

Mairie de LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 LES DEUX ALPES

ARRETE N° 2026-026

Domaine : Police administrative générale

Objet : Stationnement payant sur voirie

Le Maire de LES DEUX ALPES,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.6 et L.2333-87 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.114-4 et L.243-7 ;

VU les articles 28 et 28.1 de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, modifiés par la loi sur l'air du 30 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Les Deux Alpes n°2024-192, en date du 8 octobre 2024, réglementant le stationnement payant sur voirie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Les Deux Alpes n°2024-193, en date du 8 octobre 2024, fixant les abonnements et tarifs des stationnements payants sur voirie ;

Considérant que la sécurité et la commodité de la circulation dans la Commune doivent être améliorées par l'institution de droits de stationnement lesquels permettront d'obtenir une meilleure rotation des véhicules en stationnement ;

Considérant la nécessité de favoriser l'utilisation des moyens alternatifs à l'usage individuel des voitures ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories de voies ;

Considérant que le principe d'égalité devant la loi ou les charges publiques ne s'oppose pas à ce que des administrés ou usagers, se trouvant dans des situations différentes, soient soumis à des traitements différents ;

Considérant que l'institution du stationnement payant engendre entre les catégories d'usagers des différences de situation appréciables ;

Considérant la situation particulière des résidents qui subissent les contraintes dues à l'afflux de véhicules,

Considérant que le régime de stationnement payant présente un effet dissuasif sur l'utilisation quotidienne des véhicules, tout en étant un facteur d'amélioration des conditions de circulation ;

Considérant que le stationnement des résidents à proximité de leur domicile à un tarif préférentiel facilite l'usage des modes de transports alternatifs à l'automobile, et que la tarification du stationnement pour les visiteurs permet de garantir la rotation des places et leur disponibilité, et donc limite le trafic lié à la recherche des places ; qu'il s'en suit que les mesures prises contribuent à la protection de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°2024-244 en date du 04 Juin 2025 est abrogé ;

Article 2 : Principe général du stationnement payant

Dans les voies, parties des voies, places ou dépendances du domaine public sur lesquelles sont implantées des horodateurs, les véhicules sont autorisés à stationner uniquement sur les emplacements ou périmètres marqués au sol, moyennant le paiement d'une redevance correspondant au temps d'occupation choisi par les usagers dans la limite des durées maximales de stationnement qui sont définies ci-après et rappelées sur les différents matériels.

Article 3 : Signalisation

La signalisation suivante est installée sur la commune de Les Deux Alpes :

- Les panneaux réglementaires de types « B6B4 » et « B50D », indiquant les entrées et les sorties des zones de stationnement payant.
- Un panneau d'information, grand format, à l'entrée de la station de Les Deux Alpes.

Article 4 : Emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite

Les emplacements réservés à l'usage des personnes à mobilité réduite sont gratuits et signalés par les panneaux réglementaires définis par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977.

Article 5 : Tickets horodateurs et paiement mobile

Les horodateurs délivrent, après le paiement des redevances, des tickets précisant notamment l'heure de fin de stationnement. Ces tickets doivent être apposés derrière le pare-brise des véhicules de façon à ce qu'ils soient clairement lisibles de l'extérieur.

Les usagers peuvent également payer la redevance de stationnement via l'application mobile dédiée qui sera indiquée sur l'horodateur, dans ce cas le ticket est dématérialisé.

Les horodateurs, équipés entre autres de lecteur de carte bancaire et de monnayeur, permettent de bénéficier une fois par jour d'un temps de gratuité fixé par délibération du conseil municipal, déductible et cumulable avec un paiement, avec saisie obligatoire de la plaque d'immatriculation. Le ticket gratuit doit être apposé derrière le pare-brise des véhicules de façon à ce qu'il soit clairement lisible de l'extérieur.

Article 6 : Réglementation en cas de panne des horodateurs

En cas de panne d'un horodateur, les usagers devront utiliser l'appareil similaire le plus proche ou l'application dédiée. Les usagers pourront également signaler tout dysfonctionnement aux services de la commune Les Deux Alpes.

Article 7 : Horaires et périmètres du stationnement

Le stationnement est payant de 08h00 à 19h00, 07 jours sur 7 dans les voies, parties de voies, places ou dépendances du domaine public désignées en annexe 1.

Article 8 : Zones non régies par les termes de l'arrêté

Les zones de stationnement suivantes ne sont pas régies par les dispositions du présent arrêté :

- Une partie dûment signalée réservée aux autocars, sur le parking de la Côte du Gay ;
- L'aire payante de stationnement réservée aux travailleurs saisonniers.

Les modalités et dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux parkings en ouvrages et enclos relevant des services publics industriels et commerciaux.

Article 9 : Modalités, tarifs et conditions des abonnements et des stationnements sur voirie

Les tarifs et les conditions des abonnements et des stationnements sur voirie sont fixés par délibérations du conseil municipal.

Un produit d'abonnement ou de stationnement ne pourra concerner qu'un seul véhicule et une plaque d'immatriculation unique.

Article 10 : Tarif du forfait post-stationnement

Conformément à l'article 2333-87 du CGCT, la redevance de stationnement payant est payée soit dès le début du stationnement soit par le règlement d'un forfait de post-stationnement (FPS) en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement immédiat de la redevance.

Le montant du FPS est réduit, s'il y a lieu, du montant de la redevance de stationnement déjà réglée au vu du dernier justificatif de paiement précédant l'heure à laquelle l'avis de paiement du FPS est établi par l'agent assermenté.

Le montant du forfait post-stationnement est fixé par délibération 2024-193 du conseil municipal, disponible en annexe 2

Article 11 : Gratuités

Afin de garantir la continuité, la qualité et l'exercice des missions d'intérêt général aux habitants et visiteurs sur le territoire de la commune, une gratuité de stationnement est instituée pour :

- Les véhicules utilisés dans le cadre de missions de service public, de sécurité, de secours et/ou d'urgence,
- Les personnes à mobilité réduite,
- Les professionnels de santé et d'action sociale ci-dessous lors de leurs déplacements liés à leur activité professionnelle :
 - Auxiliaires de vie et aide à domicile (Code APE : 8810A),
 - Ambulances (Code APE : 8690A),
 - Médecins généralistes (Code APE : 8621Z),
 - Infirmiers, infirmières et sage-femmes (8690D),
 - Kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, ostéopathes, ergothérapeutes, psychomotriciens et pédicures-podologues (Code APE : 8690E),
 - Psychologues (Code APE : 8690F),
- Les professionnels de santé et d'action sociale lors de déplacements liés à leur activité professionnelle, notamment : auxiliaires de vie, ambulances, médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, psychologues, ainsi que les associations ou entreprises dédiées à l'assistance à domicile.

Toute personne concernée devra préalablement fournir les pièces justificatives fixées par délibération du conseil municipal.

Article 12 : Police du stationnement

L'institution de zones de stationnement payant ne fait pas obstacle aux différentes mesures de police en vigueur ou à venir dans les voies ou places publiques placées sous ce régime (zones de stationnement ou d'arrêt interdit, zones de livraisons, emplacements réservés...).

Article 13 : Avis de paiement du forfait post-stationnement

Les avis de paiement du forfait post-stationnement seront établis par des agents assermentés de la Commune de Les Deux Alpes et selon les modalités prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles R.2333-120-4 à R.2333-120-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Modalités de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être réalisé auprès du Maire de la commune Les Deux Alpes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale soit,
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 15 : Publicité et transmission

Le présent arrêté sera notifié et affiché ou publié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune Les Deux Alpes.

Ampliation adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Article 16 : Exécution

Le Maire, le Directeur général des services de la commune de Les Deux Alpes et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Les Deux Alpes, le 05 Mars 2026

Le Maire,
Stéphane SAUVEBOIS



Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le.....Stéphane SAUVEBOIS, Maire

Annexe 1 - Périmètres et zonage du stationnement payant

Zone Périphérie 1 : entrée station	
Zone payante de 8h à 19h du 1er décembre au 30 avril et du 5 Juillet au 31 août	
Avenue De La Muzelle	Entrée d'agglomération jusqu'au n° 22
Chemin De La Buissonnière	
Chemin De La Séa	
Côte Du Gay	
Hameau De La Meije	
Hameau De Lauraret	
Hameau Des Ecrins	
Hameau Du Clos Des Fonds	
Hameau Du Galibier	
Route De Champamé	
Route Du Petit Plan	
Rue De La Girose	
Zone Cœur de Station / centre-ville	
Zone payante de 8h à 19h du 1er décembre au 30 avril et du 5 Juillet au 31 août	
Avenue De La Muzelle	Du n° 22 Jusqu'à la Place de Venosc
Chemin De La Claparelle	
Chemin De La Soldanelle	Hors résidence Edelweiss
Parking Central	Entre les Sagnes et la Muzelle
Parking De La Maison De La Montagne	n° 30 avenue de la Muzelle
Place De L'Alpe De Venosc	
Place Des Deux Alpes	
Rue De La Rose Bleue	
Rue De L'Irarde	
Rue De L'Oisans	
Rue De Tête Moute	
Rue De Vallée Blanche	
Rue Des Blachons	
Rue Des Colporteurs	
Rue Des Côtes Brunnes	
Rue Des Gentianes	
Rue Des Neiges	
Rue Des Sagnes	
Rue Des Terres De Venosc	
Rue Des Vikings	
Rue Du Grand Plan	

Annexe 1 (suite) - Périmètres et zonage du stationnement payant

Zone Périphérie 2 : fin de station	
Zone payante de 8h à 19h	
du 1er décembre au 30 avril et du 5 Juillet au 31 août	
Chemin Du Cloutet	
Chemin Du Frêne	
Rue De La Chapelle	A partir de la rue Sainte Luce
Rue De La Forêt	
Rue De L'Ourse	
Rue Des Ardoisières	
Rue Des Banchets	
Rue Des Ecoles	
Rue Des Glaciers	
Rue Des Gorges	
Rue Des Perrons	
Rue Des Séquoias	Du n°1 jusqu'au croisement rue de la forêt
Rue Des Soleils	
Rue Du Cairou	
Rue Du Fartail	
Rue Du Rouchas	
Rue Saint Claude	
Rue Sainte Luce	
Zone Périphérie 3 : La Danchère	
Zone payante de 8h à 19h	
du 25 Avril au 25 Septembre	
Bois du curé	
Place de la Plagne	
Parking des Escallons	Situé en contrebas du hameau

Annexe 2 – Tarifs et abonnement du stationnement sur voirie

TARIFS DES STATIONNEMENTS DE VOIRIE		
Désignation	Tarifs Toutes Taxes Comprises	
	Zone cœur de station	Zones périphéries
Jusqu'à 30 minutes du dimanche au vendredi et 1h le samedi	Gratuit	Gratuit
30 minutes à 1h du dimanche au vendredi	3,00 €	2,00 €
1h à 2h	6,00 €	4,00 €
2h à 3h	9,00 €	6,00 €
3h à 4h	12,00 €	8,00 €
4h à 5h	15,00 €	10,00 €
5h à 6h	18,00 €	12,00 €
6h à 7h	21,00 €	14,00 €
7h à 8h	23,00 €	16,00 €
8h à 9h	26,00 €	18,00 €
9h à 10h	28,00 €	21,00 €
Journée	30,00 €	25,00 €
Semaine	100,00 €	80,00 €
Forfait post-stationnement	30,00 €	25,00 €

ABONNEMENTS DES STATIONNEMENTS DE VOIRIE			
Désignations		Tarifs Toutes Taxes Comprises	
		Zone cœur de station (zone unique)	Zone périphérie (une des deux zones)
Particuliers et professionnels/salariés résidents (zone de stationnement selon le lieu d'habitation ou d'activité professionnelle)	Mois	35,00 €	25,00 €
	Saison hiver	120,00 €	100,00 €
	Saison été	50,00 €	40,00 €
	Année	150,00 €	120,00 €
Professionnels/salariés non-résidents (zone de stationnement selon le lieu d'activité professionnelle)	Mois	45,00 €	35,00 €
	Saison hiver	150,00 €	120,00 €
	Saison été	60,00 €	45,00 €
	Année	180,00 €	140,00 €
Professionnels mobiles résidents (Abonnement toute zone)	Année	390,00 €	
	Samedi saison hiver	80,00 €	
	Samedi saison été	25,00 €	
	Samedi année	100,00 €	
Professionnels mobiles non-résidents (Abonnement toute zone)	Année	460,00 €	
	Samedi saison hiver	95,00 €	
	Samedi saison été	30,00 €	
	Samedi année	120,00 €	
Gratuités	Personnes à mobilité réduite		
	Professionnels de santé et d'action sociale en intervention uniquement		